

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1924

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, Mme Descamps, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier et
M. Naegelen

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« et à l'identité ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 9.

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« et de son identité ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 20, supprimer les mots :

« ou à l'identité du tiers donneur ».

V. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 21, supprimer les mots :

« et à l'identité du tiers donneur ».

VI. – En conséquence, supprimer l'alinéa 23.

VII. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 24, supprimer les mots :

« et de l'identité des tiers donneurs ».

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 26, supprimer les mots :

« et à leur identité ».

XIX. – En conséquence, à l’alinéa 48, supprimer les mots :

« ou à l’identité de ce tiers donneur ».

X. – En conséquence, à l’alinéa 52, supprimer les mots :

« et pour la communication de leur identité ».

XI. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 55, supprimer les mots :

« ainsi que leur accord à la communication de leur identité en cas de demande par ces personnes. »

XII. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 56, supprimer les mots :

« et, le cas échéant, à l’identité de ce tiers donneur ».

XIII. – En conséquence, à l’alinéa 57 supprimer les mots :

« et à l’identité du tiers donneur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préserver l’anonymat du donneur dans le cadre de la procréation médicalement assistée, et ce, aussi à la majorité de l’enfant.